

APPLICATION DU CODE DE CONDUITE

1 Le code de conduite a été approuvé par la Régie dans sa décision D-2006-46, émise le
2 20 mars 2006. L'année 2006 marquait la première année d'application du code, à
3 l'exception des articles 4.16 à 4.18 portant sur les services d'électricité fournis aux
4 entités affiliées au Distributeur. L'implantation de la facturation de la consommation
5 d'électricité des entités affiliées a fait l'objet d'un plan et d'un échéancier approuvés par
6 la Régie dans sa décision D-2007-12. Ce plan établissait des dates d'entrée en vigueur
7 échelonnées sur trois ans et se terminant en décembre 2009. Depuis le 1^{er} janvier 2010,
8 la facturation de la consommation d'électricité des entités affiliées est appliquée
9 intégralement et est couverte dans son ensemble par le code de conduite.

10 Conformément à la section 8 du code, le Distributeur soumet son rapport annuel sur
11 l'application du Code de conduite en 2010.

Rapport annuel 2010 sur l'application du Code de conduite du Distributeur

23 mars 2011

Le *Code de conduite* vise les transactions entre le Distributeur et le Producteur pour les approvisionnements en électricité qui ne sont pas soumis à la procédure d'appel d'offres prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* et ses règlements d'application. Il couvre aussi toutes autres transactions du Distributeur avec ses entités affiliées afin de prévenir des traitements préférentiels.

En vertu des articles 8.1 à 8.3 du Code, le Contrôleur du Distributeur doit dresser un bilan annuel de l'application du *Code de conduite du Distributeur* au sein des directions et vice-présidences d'Hydro-Québec Distribution. Ainsi, nous avons pris connaissance de l'environnement de contrôle dans lequel se sont effectuées les activités avec le Producteur et les entités affiliées au Distributeur en 2010. Nous nous sommes aussi assurés que les processus d'information et de formation des intervenants impliqués dans les activités liées à l'approvisionnement et à la prévision de la demande répondaient aux exigences du Code.

Sur la base du travail effectué, nous pouvons conclure que les règles en vigueur énoncées dans le *Code de conduite du Distributeur* ont été appliquées adéquatement tout au long de l'année 2010. Le *Code de conduite du Distributeur* a été mis à jour en juin 2010 afin de refléter son application intégrale depuis le 1^{er} janvier 2010, y compris les articles 4.16 à 4.18.



Marcel Boyer
Contrôleur
Hydro-Québec Distribution